



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2026 – 31 - DDT

**portant dérogation à l'interdiction de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2026 sur
certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. DUFOUR (Dominique),
Vu l'arrêté n° 71-2022-12 22-00001 du 22 décembre 2022 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00012 du 25 août 2025 donnant délégation de signature de M. le Préfet de Saône-et-Loire à M. Yves Picoche, directeur départemental des territoires,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Crèche-sur-Saône, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Ormes, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Saint-Bérain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Toulon-sur-Arroux, Tournus, Torcy et de Verdun-sur-le-Doubs sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis de Voies Navigables de France Rhône Saône,
Vu l'avis de Voies Navigables de France Centre-Bourgogne,

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 21 janvier 2026 au 15 février 2026 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

Une dérogation à l'interdiction de la pêche de la carpe de nuit est accordée à tout pêcheur, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau détaillés au présente article, et en dehors des périodes prévues pour les manifestations de pêche listées à l'article 2 du présent arrêté.

1.1. Tous les jours dans la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2025

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRÉCIS	AAPPMA
ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 De la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie, 400 m en rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
ARROUX	Toulon-sur-Arroux	La Croix Pillet rive droite (secteur délimité sur site)	TOULON-SUR- ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »
ARROUX	Toulon-sur-Arroux	Rive gauche, sur la longueur de la parcelle n°6 section AM à Rosière (secteur délimité par pancartes)	TOULON-SUR- ARROUX « L'Ablette Toulonnaise »
BOURBINCE	Palinges	Parcelles n°18, 19, 20 et 23 de la section AW, Parcelles n°114 et 128 de la section AX,, Parcelle n°47 de la section AV	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
CANAL DU CENTRE	Chalon-sur-Saône Crissey Champforgeuil Fragne-La Loyère	Lot n° CC4 à CC2 de la 34 ^e bis écluse Méditerranée à la fin du canal du centre Rive gauche et rive droite	CHALON-SUR- SAONE « La Gaule Chalonnaise »
CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lots n° CC07 et CC08 de la 23 ^{ème} à la 24 ^{ème} écluse méditerranée, en dehors du port de Chagny (du pont D981 au début du chemin déversoir)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »